



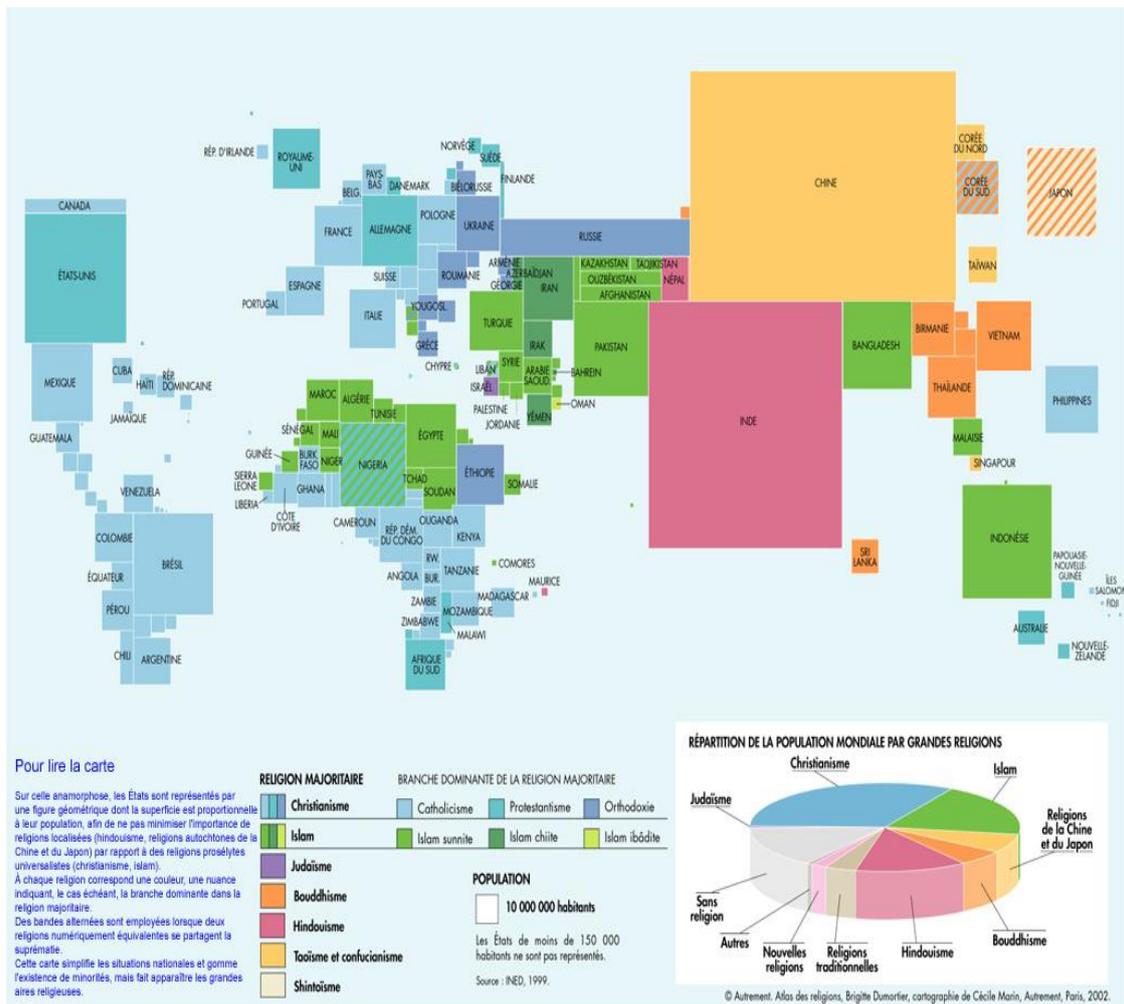
Ariège – Aveyron – Haute-Garonne - Gers – Lot

Hautes-Pyrénées - Tarn - Tarn et Garonne

RAPPORT DE L'ASSOCIATION DES AUDITEURS

DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE

REGION DE TOULOUSE – MIDI-PYRENEES



Le totalitarisme religieux au XXI^{ème} siècle :

mythe ou réalité ?

Cycle d'études 2010-2011

Rapporteur Général : Claude ROSIUS

Groupe de travail de du Lot et du Tarn-et-Garonne

Liste des membres de l'AR 19 Midi-Pyrénées qui ont contribué à la réflexion sur le sujet proposé et à la rédaction du présent rapport :

Rapporteur Général : Claude ROSIUS

Groupe de Travail du Lot et du Tarn-et-Garonne :

Solange BILBAULT

Philippe DEMEAUX

Jean-Guy GENDRAS

Yves HERNANDEZ

Bernard MARIO

Père Bernard VACHEROT

S O M M A I R E

	Page
INTRODUCTION	3
Le totalitarisme : esquisse d'une définition	4
Le fait religieux	5
I - LES MENACES ET LES RISQUES DU TOTALITARISME RELIGIEUX	
11 - Les évangéliques	6
12 - L'extrême catholique	7
13 - Le judaïsme	8
14 - L'Islam	10
15 - Quels nouveaux risques à terme	12
II - QUELQUES PROPOSITIONS	
21 - La loi du 9 décembre 1905 de séparation de l'église et de l'Etat	12
22 - De la nécessité du dialogue interreligieux	13
23 - L'enseignement des religions dans le cursus scolaire et universitaire	14
24 - Le « Pôle religions » du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes	14
CONCLUSION : Entre crainte et espoir	15
ANNEXES	17

« Si la leçon globale du XX^{ème} siècle ne sert pas de vaccin, l'immense ouragan pourrait bien se renouveler dans sa totalité »

Alexandre Soljenitsyne

« Jamais Etat ne fut fondé que la religion ne lui servît de base »

Jean-Jacques Rousseau : « le Contrat social »

Au-delà des deux guerres mondiales qui ont profondément changé les rapports entre Etats, le vingtième siècle a été marqué par deux événements majeurs qui ont bouleversé le monde. Le communisme, pendant trois-quarts de siècle, a tenté de s'étendre au-delà de ses frontières géographiques d'origine sur tous les continents. Le nazisme, de son côté, pendant une durée moins longue, un peu plus d'une dizaine d'années, a voulu régner sur l'Europe et sur l'Asie en s'alliant avec la puissance japonaise. Communisme et nazisme illustrent respectivement un totalitarisme de masse et un totalitarisme de race.

Quelles qu'en soient les raisons, les deux ont échoué dans leur tentative de domination. La seconde guerre mondiale a été fatale au nazisme. Même si des tendances totalitaires subsistent dans un certain nombre de pays (Corée du Nord, Cuba ?...), la chute du mur de Berlin en novembre 1989 a signé la fin du communisme soviétique. Qui pourrait contester la part prise par les croyants dans cet événement, qu'il s'agisse des pasteurs de l'ancienne Allemagne de l'Est ou du pape Jean-Paul II? Ce dernier événement a semblé signifier pour quelques responsables politiques et politologues soit la fin de l'Histoire soit que l'on pouvait enfin toucher les dividendes de la paix.

Mais le monde n'est pas un long fleuve tranquille. A peine plus de dix ans après la chute du mur de Berlin, l'Occident a été particulièrement traumatisé par la destruction des tours de Manhattan, le 11 septembre 2001, à New York. Samuel Huntington a de suite évoqué le « choc des civilisations » mettant en avant le rôle essentiel de l'intégrisme musulman (ou de la tendance intégriste de la religion musulmane) dans la montée du terrorisme international. Est-ce à dire qu'après avoir connu le totalitarisme sous ses deux formes - masse et race -, nous en serions réduits à connaître un totalitarisme religieux au XXI^{ème} siècle ? Tant il est vrai qu'on ne prête qu'aux riches, peut-on affirmer, comme André Malraux, que « *le XXI^{ème} siècle sera religieux ou ne sera pas* » ? Etait-ce prémonitoire ? Peut-être. Aucun document, aucune archive n'apportent la preuve de ce propos. Mais la question demeure. Edgar Morin ne dit pas autre chose quand il écrit que « le « *collapse* » du communisme, qui fut une religion de salut terrestre, a été suivi par le retour irruptif des religions de salut céleste ; des nationalismes endormis sont entrés en virulence, des aspirations ethno-religieuses, pour accéder à l'Etat-nation, ont déclenché des guerres de sécession »¹.

En réalité, la confrontation larvée dont il s'agit ne relève pas que du rapport de forces. Cette confrontation reste d'ordre culturel même si les armes jouent un rôle non négligeable. Les responsables politiques de tous bords ont beaucoup de mal à gérer la question de ce qu'on appelle le retour du religieux et pas seulement la visibilité nouvelle de l'islam mais également les sectes ou les formes orthodoxes ou du fondamentalisme chrétien par exemple.

Mais pour aller plus avant il est nécessaire de bien comprendre ce qui se cache derrière cette expression « totalitarisme religieux » et de bien définir ce qu'on entend par totalitarisme d'une part et religieux d'autre part.

¹ Edgar Morin, *Le Monde* 23 mai 2010

Le totalitarisme : esquisse d'une définition

Le mot *totalitarisme* est de création récente. De nombreux philosophes et chercheurs en science politique se sont penchés sur cette définition, sans que l'on puisse aujourd'hui en avoir une idée suffisamment précise.

Ce mot apparaît au XX^{ème} siècle. *Hannah Arendt* (1906-1975) dans son livre « le système totalitaire »² montre que le totalitarisme se différencie de tous ces mots en « isme » tels que fascisme, despotisme, ou encore autoritarisme³ car il s'agit d'une **idéologie globalisante**, embrassant la totalité de la vie, s'appuyant sur un parti de masse se substituant aux classes sociales, parti de masse qui met en œuvre cette idéologie et lui-même soumis à la volonté d'un chef ; une troisième caractéristique consistant en la présence d'une police secrète très développée utilisant tous les moyens de propagande pour élaborer une communication de masse permettant de monopoliser les instruments de violence et de contrôler les organisations, notamment les structures économiques. Le politologue américain d'origine allemande *Carl J. Friedrich* (1901-1984) complète la pensée d'H. Arendt en développant ce dernier point.

Raymond Aron (1905-1983)⁴ définit le totalitarisme comme une idéologie, outil d'un parti qui a le monopole de l'action politique, idéologie à laquelle il confère une autorité absolue et qui par la suite devient la vérité officielle de l'Etat. Comme l'Etat est inséparable de son idéologie, la plupart des activités économiques et professionnelles sont colorées de la vérité officielle. Comme *Claude Lefort* (1924-2010), directeur de recherche à l'EHESS pour qui « *on ne saurait faire un seul pas dans la connaissance de la vie politique de notre temps sans s'interroger sur le totalitarisme* », on peut dire que le totalitarisme abolit la séparation entre l'Etat et la société, et que toutes les relations humaines préexistantes tendent à être remplacées par une hiérarchie unidimensionnelle entre ceux qui ordonnent et ceux qui obéissent.

Certains spécialistes vont un peu plus loin et évoquent le concept de « **religion politique** ». C'est le cas d'*Eric Voegelin* (1901-1985) pour qui le totalitarisme est d'essence spirituelle. *Emilio Gentile*⁵, professeur italien d'histoire contemporaine, considère que le totalitarisme a pour principal objectif de réaliser la conquête de la société, c'est-à-dire la subordination, l'intégration ou l'homogénéisation des gouvernés sous la forme d'« *une religion politique qui doit tendre à remodeler l'individu et les masses en provoquant une révolution anthropologique qui doit aboutir à la régénération de l'être humain et à la création d'un homme nouveau. Cet homme nouveau est consacré corps et âme aux projets révolutionnaires et expansionnistes du parti totalitaire dont le but ultime est la création d'une nouvelle civilisation supra-nationale* ».

En synthétisant⁶ ce qui précède on peut donc apporter notre propre définition :

On est face à un régime totalitaire lorsque l'appareil d'Etat, entièrement dévolu au triomphe d'une idéologie dominatrice et expansionniste, utilise tous les moyens de la politique intérieure et extérieure, économique, sociale et culturelle, pour réduire la population à une masse soumise et fanatisée et pour monopoliser au profit exclusif de son projet l'ensemble des canaux de production.

Le totalitarisme s'exprime donc dans l'autorité absolue d'un pouvoir omnipotent, justifié par une idéologie globalisante d'Etat, exerçant dans tous les domaines d'une société qu'il soumet, un

² *Hannah Arendt* « le système totalitaire » éd Seuil, paris 1972

³ une définition de ces termes en annexe 1

⁴ *Raymond Aron* « Démocratie et totalitarisme » collection Folio Essais, éd Gallimard, 1965

⁵ *Emilio Gentile* « Les religions et la politique » Le Seuil, Paris, 2005 p 121

⁶ Voir en annexe 2 les différentes définitions retenues par différents auteurs

contrôle total et sans partage, s'appuyant sur des exécutants aux responsabilités morcelées, subordonnant toute activité individuelle ou collective à l'accomplissement monopolistique de la volonté gouvernementale niant ainsi les droits qui résultent de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Dans ce contexte et selon sa finalité, la religion, en tant qu'idéologie d'Etat peut être considérée comme but ou comme moyen. En tant que but, elle devient elle-même objet de pouvoir s'exerçant comme tel. En tant que moyen, elle reste au service du pouvoir et ne sert qu'à en légitimer l'autorité. Dans un cas comme dans l'autre, l'obtention de la maîtrise totalitaire reste la finalité du processus mais, selon la place que prendra le fait religieux par rapport à la gouvernance, nous pourrions considérer le montage comme un totalitarisme religieux ou un intégrisme totalitaire, l'un pouvant servir de paravent à l'autre.

Le fait religieux

L'analyse des composantes théologiques du fait religieux permet de retenir quatre critères : la Puissance affirmant que la stricte observance de la religion dans ses commandements renforce le pouvoir divin qui, à son tour, fonde et justifie la pratique, devenant le lien entre l'homme et la divinité. En second lieu la qualité de cette Puissance est directement dépendante de la spécificité de la pratique religieuse. Le fait que cette pratique puisse être répartie entre plusieurs divinités est donc intolérable aux yeux des croyants ; d'où la quête d'exclusive qui sera d'autant plus vigoureuse que règnera l'intolérance et avec elle le fanatisme. C'est ce processus qui conduit au totalitarisme religieux qui pourra s'affirmer aux yeux des croyants par des comportements intégristes. En troisième lieu, la Dépendance, à double sens entre le croyant pratiquant et son Dieu, justifiant la circulation de cette énergie de l'homme à Dieu puis de Dieu à l'homme obéissant, ceci grâce à l'accomplissement par ce dernier de la volonté divine permettant finalement son ascension dans la Gloire. Enfin la Conversion : c'est le nombre de convertis qui justifie le prosélytisme et la volonté de conversion menés par les groupes religieusement actifs.

« Les initiateurs des grandes religions, Moïse, Jésus, Mahomet, de même que Zarathoustra et bien avant eux Confucius, ont tous voulu instituer une société qui permettait d'organiser le service du divin tout en valorisant la condition humaine » pour Gérard Israël⁷. Si l'on s'en tient aux religions du Livre, il est intéressant de noter avec Jacques Pous que *« judaïsme, christianisme et islam abstraits n'existent pas ; ce qui existe ce sont des judaïsmes, des christianismes et des islams multiples, enracinés dans une histoire pluri-séculaire, qui s'expriment dans des langages humains et dans des contextes économiques, sociaux, politiques et culturels différents »*⁸. De même, Maxime Rodinson⁹ peut démontrer que les mouvements idéologiques sont à la fois religieux et totalitaires. Religieux car ils concevaient les lois du cosmos comme dépendant d'une ou de plusieurs volontés personnelles à l'image de la volonté humaine et totalitaires car ils réclamaient une adhésion totale à la personne et en fournissaient les moyens.

Qu'observe-t-on en ce début du XXI^{ème} siècle ? Ne s'agit-il pas d'une mutation de la pratique religieuse ? L'évangélisme protestant gagne sur le protestantisme traditionnel, le salafisme fait une percée dans les écoles musulmanes. Au sein des religions monothéistes, quelles qu'elles soient, les tensions entre la dynamique, c'est-à-dire l'ouverture aux autres et le statique, à savoir la fermeture aux autres, génèrent une tentation totalitaire, les fondamentalismes n'y échappant pas puisqu'ils peuvent susciter une théologie de la domination ou une théologie de la libération. On pourra se reporter aux deux cartes indiquant les zones d'influence des religions dans le monde à la fin du XX^{ème} siècle (annexe 3-1 et 3-2). La première carte anamorphe représente les principales

⁷ Gérard Israël « Dieu est-il laïque ? » Calmann-Lévy 2005 p 163

⁸ Jacques Pous « La tentation totalitaire –essai sur les totalitarismes de la transcendance » L'Harmattan, 2009 p40

⁹ Maxime Rodinson « Marxisme et monde musulman » Seuil 1992, p 190

religions proportionnellement à la population des pays concernés. La seconde, plus récente, indique les évolutions religieuses par zones géographiques et par pays.

Quelles sont aujourd'hui les tentations totalitaires des religions et sont-elles porteuses de menaces ? Quels en sont les risques potentiels à terme ? C'est l'objet de la deuxième partie de notre étude, étant entendu ici que nous avons délibérément fait le choix de nous intéresser uniquement aux religions monothéistes à l'exclusion du bouddhisme, de l'hindouisme, de même que nous n'avons pas étudié les phénomènes sectaires.

*
* *

I – LES MENACES ET LES RISQUES DU TOTALITARISME RELIGIEUX.

Faut-il rendre à César ce qui appartient à César et rendre à Dieu ce qui est à Dieu ? Si la réponse à cette question était affirmative, cela signifierait qu'entre la sphère privée et la vie collective il n'y aurait pas de conflit. Au contraire si César et Dieu sont réunis en une seule entité le risque conflictuel est grand. Qu'en est-il des trois religions monothéistes à l'heure où les missions évangéliques américaines distribuent Bibles et T-shirts en Afrique, en Asie centrale, en Amérique latine, à l'heure où l'Occident doit faire face aux rancœurs et défis islamistes et où enfin les antagonismes religieux entre judaïsme et islam rendent particulièrement difficile la résolution du conflit israélo-palestinien?

11 - Les évangéliques.

Bien que l'on puisse affirmer sans risque de se tromper que le christianisme ne présente pas (ou plus) de caractéristiques totalitaires, on peut s'interroger de savoir si certaines tendances, aussi bien chez les catholiques que chez les protestants, ne s'orientent pas plus ou moins vers une forme de totalitarisme. Le risque n'est pas exclu si l'on en croit Alain Duhamel¹⁰ : « *La religion n'est pas l'opium du peuple mais sa grenade, sa charge explosive, demain son missile. En apparence, les Amériques et l'Europe sont moins directement touchées. Encore faudrait-il ne pas négliger la montée du fondamentalisme chez les chrétiens. Elle apparaît paisible quand on la compare aux guerres et au terrorisme religieux sur les autres continents. Aux Etats-Unis, cependant, la droite religieuse progresse à la fois dans l'épiscopat catholique et chez les évangéliques protestants. Leur idéologie porte sa part de responsabilité dans la rupture qui menace sans cesse islam et Occident.* ».

Un caractère messianique : Dans une sécularisation mondiale et face à une baisse de fréquentation des églises traditionnelles, les évangéliques (terme à ne pas confondre avec les Évangélistes qui n'étaient que quatre) connaissent une prospérité sans précédent. Rien ne semble pouvoir arrêter le prosélytisme évangélique qui dispose d'un énorme potentiel financier et humain. Près de 500 millions d'adeptes répartis dans les 5 continents, soit un quart de tous les chrétiens au monde. Parmi eux, on compte aujourd'hui 116 millions d'Africains, 133 millions d'asiatiques, 94 millions de Nord-Américains, 55 millions d'Américains du Sud. A quelques exceptions près les membres sont souvent les populations les plus riches et qui détiennent les clefs de l'économie.

Le cas du Brésil est intéressant. De nombreuses conversions, du catholicisme au protestantisme évangélique, ont lieu depuis 1970. Sur 192 millions d'habitants, ce pays compte encore 125 millions de catholiques mais déjà 26 millions d'évangéliques. Si, en octobre 2010, la candidate à l'élection présidentielle Dilma Rousseff n'a pas été élue dès le premier tour, c'est

¹⁰ Alain Duhamel - Libération - 4 octobre 2008

essentiellement parce que les évangéliques se sont officiellement opposés à certaines propositions d'ordre éthique et moral. Les spécialistes estiment que plus de la moitié de la population brésilienne sera évangélique en 2050. Dans les années 1990 se créaient cinq églises par jour en moyenne à Rio de Janeiro. « L'Eglise Universelle du Royaume de Dieu » regroupe à elle seule trois millions de fidèles. Elle dispose de chaînes de télévision, de radio, de journaux avec ses 3000 pasteurs, ses 2500 temples souvent très grands dont une « *méga church* » de 12500 places à Sao-Paulo.

Une expansion très forte en accélération constante depuis plusieurs décennies d'où une puissance redoutable. Pour autant, les évangéliques sont-ils dangereux ? Le développement des mouvements évangéliques s'appuie sur une idéologie simpliste mais terriblement efficace. Aucun ésotérisme mais des slogans simples qui frappent, relayés avec un savoir-faire marketing, slogans hyper médiatisés s'appuyant sur des techniques de recrutement agressives. Ils disposent d'alliés et de relais à de très nombreux niveaux. Ils considèrent favorablement la religion juive dans la mesure où ils voient dans les Juifs des chrétiens en puissance. Ainsi toute action contre Israël est une trahison envers Dieu. Cette position extrémiste peut expliquer, pour une part, le soutien inconditionnel des Etats-Unis envers Israël. Dans toute la propagande évangélique il est fait allusion au Nouvel Ordre Mondial.

Le prosélytisme évangélique est principalement l'œuvre des Américains très liés aux néoconservateurs américains. Ceux-ci considèrent les musulmans comme les soldats de l'Antéchrist et pensent que les Arabes doivent être affaiblis dans tous leurs pays afin de permettre à Israël de récupérer tous les territoires de la Terre promise. De ce fait, ils inquiètent les musulmans qui en déduisent que tous les chrétiens sont des fondamentalistes, qui crient au complot juifs-croisés, que les Arabes chrétiens sont des agents du Mossad et de la CIA etc... L'intolérance fondamentaliste chrétienne ne nuit en réalité qu'à des chrétiens. Les chrétiens arabes de Palestine, d'Irak ou de Syrie se voient dans l'obligation de quitter leurs pays. Il existerait par exemple environ une trentaine de communautés évangéliques en Algérie que le pouvoir en place tente de réduire au silence.

Dans une perspective géopolitique, les évangéliques représentent sinon une menace du moins un risque réel de blocage dans l'évolution des rapports entre les nations par leur intransigeance dans les domaines éthique et social. Qu'en est-t-il de l'autre branche du christianisme et de ses propres fondamentalistes ?

12 - L'extrémisme catholique.

Certains groupes peuvent-ils être considérés comme dangereux ? De part et d'autre les mouvements, conservateurs ou progressistes, sont actifs. Du côté conservateur on trouve l'Opus Dei et les Légionnaires du Christ. De l'autre côté on peut évoquer la théologie de la Libération.

L'Opus Dei créé en 1928 par un prêtre espagnol, José Maria Escriva, est en réalité peu connu. Il apparaît, aux yeux de certains, secret, élitiste, autoritaire, lobbyiste ou encore sectaire. Il s'attache à démontrer qu'on peut rechercher la sainteté et l'apostolat en restant dans le monde. Son rôle est important dans la mesure où il recrute dans les milieux dirigeants du monde de l'économie, de la finance, de la politique et de l'administration, d'où une influence certaine. Dans le passé, l'Opus Dei a soutenu des régimes dictatoriaux d'Amérique latine, au Chili sous Augusto Pinochet entre 1978 et 1990, au Pérou avec Alberto Fujimori de 1990 à 2000. Naturellement l'Opus Dei a été très présent en Espagne pendant le franquisme. Estimé à un peu moins de 100.000 adeptes, l'Opus Dei est surtout présent dans l'aire hispanophone. Son influence est en fait faible même si ce mouvement continue de susciter des interrogations.

Les Légions du Christ. Fondées en 1941 au Mexique, elles se différencient de l'Opus Dei en ce que l'idée première était de former des garçons à devenir de véritables soldats du Christ avec formation et entraînement paramilitaire. En Amérique latine, l'ordre a converti de nombreux mayas

du Yucatan. Fortes d'environ 50.000 membres, les Légions du Christ sont présentes en Europe, principalement en Italie auprès du Vatican (contrôle de l'organe de presse Zenit du Saint-Siège), en France contre laquelle ils témoignent devant l'OSCE (opposition à la laïcité française) et aussi aux Etats-Unis où ils ont investi deux structures essentielles : l'Institut Action pour l'Etude de la Religion et de la Liberté et l'Institut américain de l'entreprise, chargés d'orienter la politique de l'administration américaine.

En réalité ces deux mouvements que l'essayiste Caroline Fourest appelle les « soldats armés du Vatican » ne représentent pas une menace pour l'équilibre mondial se situant au seul niveau de la spiritualité et de l'engagement personnel, bien que très conservateurs dans l'âme.

La théologie de la Libération. Cette théologie a revêtu de multiples formes et donné lieu à des actions très diversifiées. Elle s'est développée essentiellement dans les pays latino-américains. Parmi les figures les plus connues de ce courant et qui lui ont permis de bénéficier d'une résonance quasi mondiale, on peut citer Mgr. Helder Camara, Gustavo Gutierrez ou Mgr. Romero (assassiné en 1980). Elle s'est inscrite dans une période où l'essor des idées marxistes, la montée en puissance des régimes socialistes sous la houlette de l'URSS, l'émancipation rapide des peuples colonisés et le dynamisme du mouvement des Non-alignés offraient un climat favorable à sa cristallisation au sein de cercles religieux sud-américains. Aux yeux de ses adeptes, conscients de la valeur qu'implique la notion de « Bien commun », il s'agit en priorité de contribuer à l'amélioration de la condition des plus démunis, dans la ligne d'ailleurs des directives du Concile Vatican II, et d'appliquer le principe d'une Justice égale pour tous. Leurs initiatives répondent à la nécessité de rassembler pour lutter contre de patentes inégalités sociales et d'en convaincre tant les pouvoirs autoritaires en place, détenus alors notamment par des militaires, que les classes possédantes, très attachées à leurs privilèges. Une telle ambition, qui a souvent pris un caractère politique, a été considérée comme inspirée directement de thèses marxisantes et donc combattue à ce titre par les responsables gouvernementaux. Le Vatican en a exprimé lui-même ses mises en garde, voire sa réprobation, tout en en approuvant l'apostolat social que cette doctrine diffusait. Cependant, on notera que, si certains prêtres ou des laïcs ont eu recours à des actions violentes, ce mouvement de contestation n'a pas débouché sur une systématique de conquête du pouvoir ; il n'en a pas moins participé à l'évolution de ces pays vers la Démocratie, ainsi qu'à une prise de conscience adaptée de résolution des problèmes sociaux existants.

En conclusion de cette présentation des mouvements au sein de l'Eglise catholique, on peut affirmer que leur tentation totalitaire, pour autant qu'elle existe, peut être porteuse d'une réalité dangereuse. D'une façon générale, pour les chrétiens, le risque se situe à deux niveaux : d'une part comment concilier intégrisme et modernité et, d'autre part, comment permettre aux chrétiens d'Orient d'exercer librement leur culte dans leurs pays où ils sont minoritaires. La sécularisation des pays peut engendrer, si l'on n'y prend pas garde, la création de petits groupes actifs susceptibles de peser à terme sur les différents pouvoirs et créer ainsi des situations conflictuelles dont on ne peut connaître l'issue.

13 - Le judaïsme.

Depuis plus de quarante ans, le conflit israélo-palestinien est l'un des conflits majeurs de l'arc de crise. Il ne s'agit pas ici de se prononcer sur les raisons de cette situation mais d'examiner en quoi la religion juive est un élément fondamental de la persistance de cet état de fait.

D'abord, la question de la loi religieuse est très sensible en Israël. Le judaïsme reste le principal ciment d'une société d'immigrants issus de différents pays. Les Israéliens laïques d'aujourd'hui voient avec inquiétude croître le poids des religieux. Le dérapage est grand quand le grand rabbin Yossef Elitzur, en même temps colon, justifie dans son livre « La Thora du roi », le meurtre de non juifs dans certaines conditions : « *Partout où l'influence des goys constitue une*

menace pour la vie d'Israël, il est permis de tuer même s'il s'agit de Justes parmi les nations ». Ces propos ont entraîné son arrestation par la police, mais c'est là un discours belliqueux qui peut séduire.

La société israélienne compte dans ses rangs des partis officiellement d'obédience religieuse et qui se revendiquent comme tels. Ils jouent un rôle central dans la définition des politiques intérieures et extérieures et instrumentalisent la religion pour se rapprocher du politique et imposer leurs valeurs à l'ensemble de la société. La Constitution n'a jamais été adoptée depuis la création de l'Etat pour ne pas placer un texte législatif au-dessus de la Torah, source de toute législation. L'Etat fait respecter la fermeture du jour du sabbat et laisse des pans entiers du système légal aux autorités religieuses. Les tribunaux rabbiniques bénéficient de l'exclusivité juridique en ce qui concerne le statut des individus. Mariages et divorces sont soumis aux autorités religieuses et il n'existe pratiquement pas de cimetières laïques. Un système d'éducation religieuse reconnu par l'Etat et bénéficiant d'aides publiques coexiste avec le système national.

Autrefois très minoritaires, les partis religieux sont devenus des acteurs clefs du jeu politique israélien, faisant et défaisant les majorités dans un système où la proportionnelle donne un poids considérable aux petites formations politiques. Bien qu'à l'origine le rôle politique des partis ultra-orthodoxes ait été faible, pour préserver leurs intérêts ces communautés ont été amenées à créer des partis religieux. Lors des élections de 2009, le « Shass », séfarade, a remporté douze sièges soit exactement 10% des députés avec 9.2% des voix et le « Judaïsme de la Torah », plutôt ashkénase, cinq sièges avec 4.4% des voix.

Ces communautés sont fortement implantées en Israël (14 % de la population) et aussi dans beaucoup de communautés juives de la diaspora, en particulier en Amérique du Nord (la population juive en Amérique du Nord est supérieure à la population vivant en Israël : 5,6 millions contre 5,4 millions surtout dans l'agglomération de New York) et en Europe occidentale (Grande Bretagne, Belgique). En France, cette communauté qui représente près de 500.000 personnes s'est installée à Paris et sa banlieue – Sarcelles et Epinay – à Strasbourg, Marseille et Aix-les-Bains. Leur population ne cesse de croître d'année en année en raison d'une natalité très dynamique.

L'influence de ces mouvements vient une nouvelle fois de se manifester. Le gouvernement israélien a décidé, en octobre 2010, que pour acquérir la nationalité israélienne, les non juifs devront prêter allégeance à « *l'Etat juif et démocratique d'Israël* ». Ceci vise à empêcher les Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza d'obtenir la citoyenneté israélienne s'ils s'installent dans l'Etat hébreu après un mariage avec un Arabe israélien. Ceux-ci, musulmans ou chrétiens, héritiers de ceux qui n'ont pas été chassés en 1948, forment 20% de la population israélienne. Tout Etat qui se définit distinctement comme juif, par définition, est un Etat qui se ferme à l'universalisme, qui se referme sur lui-même. Est-ce la meilleure méthode pour s'ouvrir sur le monde ? Entouré de pays musulmans, au cœur des pays de l'arc de crise, Israël a-t-il intérêt à mettre en avant la religion, quand on sait que les conflits essentiellement religieux ont été, dans le passé, des plus sanglants ? C'est en cela que cette tentation totalitaire peut dégénérer d'autant qu'au-delà de ses frontières, Israël est confronté à l'islamisme.

La problématique israélienne est simple. Qui va l'emporter à terme entre une société laïque qui évolue, beaucoup plus sécularisée que par le passé ? A Jérusalem, à Tel-Aviv il n'y a jamais eu autant de restaurants non cachés ni autant d'activité le vendredi soir ; ou bien l'existence du courant ultra-orthodoxe au cœur de l'Etat empêchera-t-il toute évolution et tout dialogue responsable pour résoudre le conflit qui, au-delà de la Palestine, intéresse aussi l'Occident et le monde musulman ?

14 - L'Islam.

L'Islam est la dernière-née des trois religions monothéistes. Dans un premier temps, le prophète Mahomet va poser les fondements de cette nouvelle religion dans laquelle, aux prescriptions individuelles semblables à celles des autres religions du Livre, viennent s'ajouter les « cinq piliers » de l'Islam: le témoignage, la prière (cinq fois par jour), l'aumône, le jeûne et le pèlerinage de La Mecque. Il va édicter, de 622 à sa mort en 632, des règles organisant les relations non seulement entre les hommes et Dieu, mais également entre les hommes pour toucher les domaines économique, politique et social, en un mot tout ce qui touche à la vie de la Cité. L'Islam apparaît donc sous une forme duale : religion et politique sont intimement mêlées, inséparables l'une de l'autre. Cette dualité va servir de prétexte aux extrémistes de tout poil pour mener un combat le « djihad » sur la planète à partir de la seconde moitié du XX^{ème} siècle.

L'Islam : un monde divisé et diversifié. Les sunnites (80% de la population musulmane) incarnent à la fois orthodoxie religieuse et pluralisme. Quatre écoles principales regroupent la majeure partie dont l'école hanbalite qui se livre à une lecture stricte du Coran et de la tradition – la Summa – tradition d'autant plus importante qu'en l'absence de règle révélée elle fait autorité et à partir de laquelle s'est développé le Wahhabisme très influent en Arabie saoudite. Le chiisme (20%) diffère du sunnisme. Il dispose d'un clergé hiérarchisé et structuré. L'imam est à la fois chef politique et guide spirituel. C'est le peuple qui choisit son référent parmi les ayatollahs. Le retour de « l'imam caché » est attendu en Iran, au sud-Liban, en Irak, Syrie, Pakistan et Inde.

Le développement de la religion musulmane s'effectue principalement en Asie. Quatre pays regroupent 50% de cette communauté ¹¹: Indonésie : 180 millions, Inde : 124 millions, Bangladesh : 116 millions, Pakistan : 141 millions. Quatre autres pays comptent plus de 50 millions de musulmans : Turquie, Iran, Nigeria, Egypte. L'Afrique compte un tiers de musulmans. Ces quelques chiffres amènent à rejeter l'amalgame trop souvent pratiqué en France : « musulman = arabe »

Islam et Constitution. Trois attitudes peuvent être examinées. Soit l'hostilité absolue de l'idéologie religieuse à l'idée de constitution : c'est la position des Frères musulmans. Soit la constitution est subordonnée à la religion, comme en Arabie saoudite, Iran ou Pakistan, où la constitution est « déclassée » par rapport à la religion. Soit la constitution est instrumentalisée dans la mesure où il s'agit d'intégrer le dogme dans la constitution afin que celle-ci soit récupérée pour devenir un instrument d'expression d'une politique religieuse et parfois même d'une idéologie religieuse.

L'islamisme : une déviation de l'Islam. L'anti-occidentalisme, constaté chez les musulmans vivant en Occident, a été idéologiquement construit avec l'émergence des Frères musulmans à partir des années 1920. Alors que les réformateurs du XIX^{ème} siècle voulaient moderniser l'Islam, les islamistes prétendent « islamiser la modernité »¹². Le monde musulman n'est pas près d'oublier le mépris dans lequel les Occidentaux, sûrs de leur supériorité économique, technique et même culturelle l'a longtemps tenu et le maintiennent encore en bien des circonstances (cf. l'évocation du « grand Satan »). C'est un thème récurrent qui conforte auprès des fidèles l'influence des islamistes. L'islamisme entend lutter contre l'aliénation du monde musulman, vis-à-vis de l'Occident, après avoir assisté à l'échec des mouvements panarabes et laïcs dans les années suivant la fin de la seconde guerre mondiale. A côté de ces mouvements politiques qui aspirent à prendre le pouvoir, de nouvelles formes d'islamisme radical se manifestent pour lequel le pouvoir politique est secondaire puisque tout est dans le Coran. Le salafisme en est le fer de lance. Par exemple l'irruption des religieux salafistes au Mali bouleverse la scène politique contre la tradition confrérique musulmane

¹¹ *Le Monde : manuel de géopolitique et de géo économie –coordination Pascal Gauchon – PUF 2008*

¹² *Abdelwahhad Meddeb interview Le Point 10 septembre 2009*

tolérante de ce pays laïc. La dérive d'une lecture littérale est au cœur même de sa pensée qui est à l'origine de tous les excès de « la terre est plate » à « Tuez-les tous ». Cette dernière parole est devenue le fondement central du Djihad et, au-delà, du terrorisme islamiste.

Islamisme et financement. L'émergence d'un secteur bancaire islamique s'est affirmée de façon significative à partir des années 1980. S'appuyant sur l'augmentation considérable des revenus pétroliers, l'Arabie saoudite a pris la décision pour endiguer l'expansion du chiisme en Iran d'implanter ses banques un peu partout dans le monde musulman. Les banques sont partie prenante dans le financement des opérations terroristes même si celles-ci en tant que telles sont peu onéreuses. L'attentat du 11 septembre n'a pas coûté 400.000 dollars. Les ONG, maillage complexe d'organisations charitables et religieuses, transnationales, souples et rapides, financent toutes sortes d'organisations sans pouvoir toujours connaître la destination finale des fonds. Par exemple, domiciliée aux Etats-Unis, l'ONG Mercy International, sous couvert d'activités médicales et humanitaires est soupçonnée de trafic d'armes. Par ailleurs le mécénat est une source non négligeable du financement des mouvements extrémistes. A ces flux financiers importants, il y a lieu d'ajouter celui apporté par l'individu lui-même par le truchement de quêtes et collectes de fonds en grande partie dans la diaspora auquel s'ajoutent l'argent de la délinquance et les prélèvements sur les activités traditionnelles (commerce de détail, artisanat, services). L'acquiescement de l'impôt religieux rattache les petits et moyens commerces à la sociabilité et surtout aux moyens de protection et de contrôle des communautés d'origine.

Depuis l'abolition du califat en 1924, la tension entre constitution et religion, entre laïcité et religion, entre Islam ouvert et Islam clos, n'a cessé de se manifester. La « donnée islamique » a pris de plus en plus d'importance à l'échelle internationale depuis les années 1980 lorsque l'Occident a joué les islamistes contre l'URSS en Afghanistan pour empêcher la montée communiste, depuis que les Etats-Unis, sous la présidence de George W. Bush, ont détourné leur engagement dans ce pays au bénéfice de la guerre en Irak, qui a eu pour conséquence de renforcer l'arc chiite au Moyen-Orient. L'islam quiétiste est devenu progressivement rigoriste.

L'islam fait peur. Ce qui fait débat aujourd'hui ce ne sont pas les signes religieux. C'est la montée de l'islam politique. Comme beaucoup de pays, l'Amérique est gagnée par l'islamophobie. Selon un sondage ABC/Washington Post du 9 septembre 2010, 49% des Américains ont une vue négative de l'islam, soit 10 points de plus qu'en 2002. Le pasteur Terry Jones, qui au sein de son Eglise de la Trinité, compte une cinquantaine de familles seulement, a été à deux doigts de brûler devant les caméras du monde entier des exemplaires du Coran à l'occasion de l'anniversaire, en 2010, des attentats du 11 septembre. L'Europe n'est pas en reste. Pour pouvoir intégrer en son sein une Turquie démocrate et musulmane, l'Europe fait normalement valoir l'ensemble des critères d'adhésion à l'Union Européenne, ce qui semble être perçu comme une accumulation d'obstacles par l'opinion publique turque subissant une forte poussée religieuse mettant à mal les principes posés par Atatürk. Les Turcs jouent désormais la carte du rapprochement avec l'Iran et d'une radicalisation de leur diplomatie grâce à laquelle leurs industries raflent les marchés en Asie et au Proche-Orient.

L'islamophobie en Europe est devenue telle qu'elle sert les intérêts des partis extrémistes. Les élections en 2010 en Suède, aux Pays-Bas, en Autriche, ont amené l'extrême droite au pouvoir ou à le soutenir. Si le fondamentalisme purement religieux n'est pas condamnable, il le devient dès lors qu'il incite certains à vouloir changer la société, pour la conformer à une vision totalitaire du monde. Quatorze siècles après sa création, l'islam est en proie à des violences qui sont orientées autant vers les pays musulmans qu'à l'extérieur. Somme toute n'est-ce pas semblable aux problèmes rencontrés par le christianisme aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles ? N'est-ce pas consubstantiel aux religions ? L'Histoire est-elle un éternel recommencement ? Sachant comment la suite a été affrontée, peut-on en tirer des enseignements en particulier pour l'Europe ? Il ne s'agit certainement

pas de serrer les rangs musulmans derrière les islamistes en oubliant que les échecs de l'intégration sont beaucoup moins nombreux que ses réussites.

15 - Quels nouveaux risques à terme ?

Dès à présent, le terrorisme islamiste est une menace permanente sur les sociétés occidentales et aussi dans les pays musulmans qui, selon les théoriciens de cette mouvance, n'ont pas une lecture littérale du Coran. Mais à terme le risque de voir se développer le communautarisme est grand et d'autant plus marqué que le milieu dans lequel il se développe est favorisant (ghettos, prisons, ...) et en opposition avec la société. Le prosélytisme de certains groupes et mouvements s'accroît auprès de populations généralement en quête de reconnaissance, à la fois sur le plan économique et humain. C'est pourquoi nous tenterons de répondre à ces questions dans la seconde partie.

*
* *
* *

II – QUELQUES PROPOSITIONS.

Les mouvements contre la visibilité de l'islam ont deux composantes : les chrétiens identitaires qui pensent que la culture européenne est profondément chrétienne et que, de ce fait, l'islam n'a rien à faire en Europe et les antireligieux pour qui l'islam vient remettre en cause la domestication du religieux par le politique.

Nous examinerons successivement ce qu'il y a lieu de maintenir en l'état, ce qu'il faut améliorer et enfin les mesures nouvelles à prendre

21 - La loi du 9 décembre 1905 de séparation de l'Eglise et de l'Etat¹³.

Cette loi est l'un des fondements de la laïcité qui n'est pas seulement un dispositif juridique de gestion du pluralisme spirituel. La laïcité permet de prendre en compte les grandes valeurs républicaines. Tout d'abord la liberté qui différencie sphère publique et sphère privée, d'où la liberté de conscience. C'est aussi l'égalité de tous devant la loi, que l'on soit croyant, athée, agnostique. La laïcité n'est pas antireligieuse. Elle n'est anticléricale que lorsque la religion revendique, pour elle, un pouvoir politique de domination ou des privilèges publics dans la gestion des grands phénomènes de société¹⁴.

La loi et donc le droit garantissent une sphère d'autonomie au fait religieux dans ses deux dimensions, individuelle et collective, en établissant un équilibre entre liberté religieuse et maintien du lien social. Qui dit équilibre dit aussi risque de déséquilibre. La vigilance s'impose pour maintenir les fondements de cette loi en France afin de s'opposer à la montée des communautarismes. Le communautarisme s'oppose à la notion « communautaire » par le fait que, si, rien n'empêche de se réunir selon son identité, ses affinités culturelles, le mot communautarisme

¹³ Texte intégral actualisé en annexe 5

¹⁴ Une exception au principe de laïcité : le Concordat de 1802. Pour des raisons historiques, ce Concordat est toujours en vigueur dans les deux départements d'Alsace et dans celui de la Moselle, ceux-ci n'étant redevenus français qu'en 1918, ultérieurement à la loi de 1905. Le catholicisme, le judaïsme, le luthéranisme et le calvinisme y sont des cultes reconnus et organisés par le droit local. Les clercs sont rémunérés par la collectivité, l'enseignement de ces religions, plus ou moins obligatoire, est effectué dans les écoles. (le système de Sécurité sociale est, lui aussi, appliqué sur un mode particulier dans ces départements)

Au nom de la laïcité et de l'équité faut-il remettre en cause le Concordat ? Faut-il, si on ne le fait pas, permettre l'enseignement de l'islam au même titre que les autres religions monothéistes ? La commission Stasi l'avait recommandé dans son rapport de 2003.

Les implications de toute nature, religieuse, philosophique, sociale, politique... sont lourdes de conséquences. Il serait indispensable de « toilettter » la loi de 1905 et son précédent concordataire. Ceci ne peut s'envisager que dans une sérénité des esprits apaisés qui commence certainement par un approfondissement du dialogue interreligieux.

implique une démarche radicale regroupant des individus dont le but est le rejet de l'autre. Dans ce cas nous sommes face à une régression par rapport au désir du « *vivre ensemble* » de nos sociétés ouvertes. En ce qui concerne la France, cette notion de communautarisme doit être combattue avec vigueur. Ainsi que le souligne Caroline Fourest¹⁵ : « *renoncer à toute vigilance, par peur d'apparaître comme raciste ou antireligieux, risque de faire le jour de l'intégrisme* ». On peut dire que le communautarisme est le contraire de la citoyenneté. Certes on ne peut nier les différences entre les citoyens mais toute politique doit tendre à faire en sorte que les citoyens se sentent partie prenante de la société. C'est tout le contraire du communautarisme.

Sans aller jusqu'à l'expression d'un communautarisme affiché, la pratique religieuse peut avoir des conséquences dans la vie des entreprises. Si la neutralité des pouvoirs publics est certaine, comment peut réagir le chef d'entreprise confronté à une demande de lieu de prière par exemple ? Si l'on s'en tient à ce que disait la Halde¹⁶ le 6 avril 2009: « *la liberté religieuse est la règle au sein de l'entreprise privée* », comment répondre aux diverses sollicitations ? Le responsable est confronté à un double écueil. S'il refuse, il peut être taxé de racisme ; s'il accepte on peut lui reprocher de faire entrer l'intégrisme dans l'entreprise. Cette question de la religion dans l'entreprise doit être traitée sans surenchère de part et d'autre. Aucune solution ne peut être trouvée sous la contrainte. Le rôle des directions des ressources humaines est primordial, dans le respect des règles communes de la laïcité.

22 - De la nécessité du dialogue interreligieux.

En faisant avec neutralité le bilan des trois religions monothéistes, on peut s'accorder sur le fait que ce qui les rapproche est bien plus important que ce qui les sépare : unicité et absolue transcendance de Dieu, éthique de la responsabilité individuelle, importance de la spiritualité. Le dialogue entre judaïsme et christianisme a commencé après la seconde guerre mondiale et s'est développé à partir des années 1960 notamment dans le cadre des Amitiés judéo-chrétiennes. Le dialogue avec l'islam n'est qu'ébauché, le poids de l'histoire étant encore bien lourd. De Poitiers à la guerre d'Irak en passant par les Croisades, les Turcs, la colonisation de l'Afrique du Nord et la guerre de Palestine, que d'obstacles à surmonter !

Pourtant les contacts entre musulmans et Européens sont nombreux. L'islam est devenu dans de nombreux pays européens la seconde religion. Sans faire abstraction de ses propres valeurs, chacune des religions monothéistes doit apprendre à vivre avec les autres pour dépasser le stade passionnel et parfois conflictuel qui a jalonné et continue de jalonner leur histoire commune. Il est certain que l'exode des chrétiens d'Irak, estimé à un million de personnes depuis vingt ans, la non résolution du conflit israélo-palestinien, démontrent à l'évidence la difficulté de ce dialogue. Si l'on en croit le rabbin Michaël Melchior¹⁷, responsable du centre israélien « Mosaïca », qui milite pour ce dialogue, la solution au conflit israélo-palestinien ne peut être que religieuse. Jamais, jusqu'à présent, la religion et le dialogue interconfessionnel n'ont fait partie du programme de négociations. La recherche de la paix ne peut éluder l'importance des religions. C'est là une piste de réflexion sérieuse qui rejoint la pensée d'Abdelmadjid Charfi : « *Les systèmes monothéistes traditionnels sont confrontés aujourd'hui aux mêmes défis éthiques, cognitifs et structurels et seule une recherche solidaire entre les croyants, en dehors de toute exclusive, est susceptible de déboucher sur des solutions satisfaisantes, à même de relever ces défis* »¹⁸. Les solutions seront d'autant plus faciles que chacun aura pu apprendre à l'école ce que revêt le fait religieux.

¹⁵ Caroline Fourest « *la dernière utopie* » p131 Grasset janvier 2010

¹⁶ Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité

¹⁷ Interview du Jérusalem Post 1er octobre 2009

¹⁸ Abdelmadjid Charfi « *de quelques regards musulmans sur les Juifs et les chrétiens* » cité par Albert de Pury in « *Juifs, chrétiens musulmans. Que pensent les uns des autres ?* » Genève Labor et Fides, 2004 p 99

23 - L'enseignement des religions dans le cursus scolaire et universitaire.

Un siècle après la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1905, le nouvel enjeu de la laïcité devient la redéfinition de la place des religions et, en particulier, de l'islam dans la société. En février 2002, Régis Debray émettait des propositions favorables à l'enseignement du fait religieux au collège et au lycée. Il ne s'agit pas d'y enseigner telle ou telle religion. Ceci serait contraire aux valeurs de la République. Il s'agit d'enseigner le phénomène religieux comme objet de culture et non comme objet de culte. Cette nouvelle matière d'enseignement ne doit pas venir surcharger les matières prioritaires. En conséquence les programmes du fait religieux doivent être à la fois courts mais exhaustifs et sans aucun ostracisme.

Dans le domaine qui nous intéresse, l'école doit apprendre à distinguer la sphère des croyances de la sphère des connaissances. Il faut qu'un élève soit capable de comprendre que lorsqu'il dit « l'eau bout à 100 degrés », ce n'est pas la même chose que lorsqu'il affirme « Dieu existe », non pas que cette dernière affirmation soit illégitime mais qu'elle se meut dans l'élément de la croyance là où la première se rapporte à la sphère des connaissances qui sont universelles, partageables et communes à tous.

Ceci pose nécessairement la question de la formation des enseignants. Trois questions principales : Quels enseignants de quelle matière, - quelle formation initiale, - quelle formation continue ? Le fait religieux peut en effet être appréhendé sous plusieurs considérations, à savoir sous l'angle historique bien sûr mais aussi sous l'angle de la littérature ou encore sous celui de l'histoire de l'art. Les savoirs concernant les faits religieux tels que histoire, œuvres, patrimoine, compréhension du monde actuel, sont enseignés dans le cadre de différentes disciplines, mais il est indispensable que tous les professeurs bénéficient d'une formation solidement ancrée dans un apprentissage de la pratique de la laïcité.

L'influence des religions dans l'histoire du monde ne peut ignorer, et ce, depuis l'Antiquité, en prenant appui sur les textes majeurs et fondateurs tels que la Bible et le Coran. L'arrêté ministériel du 28 août 2008 applicable au collège à partir de la rentrée scolaire 2009-2010 va dans ce sens. En classe de Sixième, il est prévu d'aborder les débuts du judaïsme et du christianisme. A la fin de la scolarité obligatoire, l'élève doit connaître et savoir utiliser les repères historiques concernant les principales religions monothéistes ou non. Il doit savoir ce qu'est l'Hégire, le pourquoi des croisades, mais aussi apprécier les églises gothiques, l'Edit de Nantes, l'Encyclopédie et les Lumières, et plus proche de nous la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat dont la connaissance et son application, comme nous l'avons vu plus haut, sont indispensables.

24 - Le « Pôle religions » du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes.

De création très récente, en juin 2009, au sein de la direction de la prospective du MAEE, le pôle religion est la traduction administrative d'une réflexion sur l'importance du phénomène religieux au début de ce XXI^{ème} siècle. En effet, il est apparu souhaitable d'accorder une plus grande place à l'étude du rôle des religions dans les relations internationales. Le fait religieux joue un rôle important dans les rapports entre les nations, les questions de développement ou les équilibres politiques internes.

Cette petite structure doit poursuivre son travail à la fois de recherche et d'informations, informations recueillies auprès de ses correspondants du réseau d'ambassades et de ses propres experts extérieurs et, aussi, se situer comme élément de propositions auprès des pouvoirs publics. Dans cette période d'incertitudes et de troubles, la religion devient pour beaucoup une instance dans laquelle chacun peut retrouver une identité, des valeurs. Il est par conséquent nécessaire, dans une vision géopolitique des relations internationales, que l'Etat se préoccupe de l'évolution des principales religions à la croisée des passions et de la raison.

Parmi ces propositions ne pourrait-on pas envisager la participation de la France, en qualité d'observateur, à l'Organisation de la Conférence Islamique ? Créée en 1969, l'OCI regroupe 57 Etats¹⁹. Organisation intergouvernementale qui possède une délégation permanente à l'ONU, elle est la seule organisation au niveau supra-étatique et international qui soit à caractère religieux mais dont les buts sont aussi politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle regroupe en son sein des Etats laïcs (Syrie, Tunisie, Turquie) et d'autres n'ayant qu'une minorité de population musulmane comme l'Ouganda ou le Surinam. Par contre l'Inde n'en fait pas partie. En revanche, la Russie y a un poste d'observateur ainsi que, très récemment, les Etats-Unis, depuis que le Président Obama a désigné son représentant.

Quels avantages peut-on attendre de cette participation ? D'abord permettre de mieux faire connaître la position de la France vis-à-vis des religions en général, de l'islam en particulier, dans le respect de la laïcité et des valeurs républicaines. Ensuite, lieu de rencontre, l'OCI permet de confronter les différentes façons de concevoir la tolérance. On pourrait aussi mieux appréhender la notion de défense des droits de l'homme tels qu'ils sont exposés dans la « Déclaration universelle islamique des droits de l'homme » dans laquelle le principe coranique « il n'y a pas de contrainte dans la religion » doit régir les droits religieux des minorités non musulmanes et, dans les pays musulmans, les minorités religieuses doivent avoir le choix pour la conduite de leurs affaires civiles et personnelles entre la Loi islamique et leurs propres lois c'est à dire religieuses.

*
* *

ENTRE CRAINTE ET ESPOIR.

La définition que nous avons donnée du totalitarisme en général et du totalitarisme appliqué au fait religieux nous autorise à insister tout particulièrement sur son caractère expansionniste. A l'aune de celui-ci, nous pouvons établir une différence entre les risques et les menaces qu'il contient : risques à moyen terme et menaces à court terme.

A ce point de notre étude, nous pouvons affirmer que l'intégrisme religieux, quelle que soit la religion monothéiste qu'il recouvre, aussi longtemps qu'il n'est pas porté par une politique expansionniste, sans volonté marquée de prosélytisme et qu'il se situe au niveau de l'individu, ne présente aucun caractère de dangerosité. Toutefois, ce même intégrisme, conforté par le nombre significatif de ses adeptes, peut jouer un rôle non négligeable en modifiant les structures internes d'un pays s'il décide de soumettre ce dernier à sa propre vérité.

La volonté expansionniste du totalitarisme religieux entraîne, alors, des menaces « floues » à moyen et long terme, assimilables au *soft power*, s'il vise à imposer sa propre conception du monde en anéantissant les civilisations non conformes à son idéal. Il est vrai que les doctrines évangéliques ne mettent pas en péril, aujourd'hui, les relations internationales. Il en est de même des partis religieux israéliens dont la vocation n'est pas de porter le judaïsme au-delà des frontières de l'Etat d'Israël.

A ces menaces floues, viennent s'ajouter des menaces « dures », synonymes de *hard power* dont l'objectif est de détruire biens et personnes. Ces menaces appellent des postures et des ripostes à tous les échelons :

- échelons nationaux avec la mise en place de politiques intérieures permettant de lutter efficacement en particulier contre le terrorisme, notamment islamiste, en prenant grand soin de ne pas faire l'amalgame entre islam et islamisme tel que nous l'avons mentionné

¹⁹ Liste en annexe 4

ci-dessus. Ces politiques intérieures doivent mettre l'accent sur le rôle éminent de systèmes éducatifs et de politiques sociales adaptés pour chacun des pays ;

- échelons supranationaux par la coordination des politiques étrangères et de lutte antiterroriste comprenant entre autre l'accroissement du partage des renseignements ciblés et par la création d'un Observatoire international de l'évaluation de la menace totalitaire dans le domaine des religions. Une structure des Nations-Unies relative aux questions religieuses existe déjà. Il s'agit du Comité des droits de l'homme qui définit ainsi dans un sens très large la liberté de manifester sa religion. Ce comité pourrait accueillir cet observatoire.

En son temps, la prise de conscience du risque nucléaire par les plus grandes puissances a entraîné des actions politiques considérées jusqu'alors comme totalement irréalistes. C'est ainsi que, malgré les difficultés de mise en œuvre, existent un traité de non prolifération des armes nucléaires et des résolutions internationales relatives à la destruction d'armes. Les risques du totalitarisme religieux ne devraient-ils pas susciter des réactions analogues, quitte à bousculer une fois pour toutes le dogme de la non-ingérence, bien qu'il soit difficile de légiférer en ce domaine et, si l'on rêve quelque peu, à promouvoir un nouvel ordre mondial ?

A N N E X E S

Annexe 1 : Quelques définitions en « isme ».

Annexe 2 : Définitions du totalitarisme d'après :

Annexe 3 : Cartes des religions dans le monde.

Annexe 4 : Les pays membres de l'organisation de la Conférence Islamique.

Annexe 5 : Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Quelques définitions en « isme »
(D'après Wikipédia)

Autoritarisme :

La valorisation de l'autorité amène à une absence de pluralisme : le souverain, le parti ou l'organisation dirigeante est le seul détenteur de tous les pouvoirs. Les différents pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont entremêlés et ne sont pas indépendants. Dans le cas où un seul homme détient le pouvoir, on qualifie le régime d'autocratique et l'on assiste ordinairement au développement d'un culte de la personnalité, caractéristique de nombreuses dictatures ou totalitarismes.

Le **despotisme** est une forme de gouvernement où l'autorité est exercée par un individu qui règne avec un pouvoir politique absolu, et de manière abusive au regard des lois. Dans sa forme classique, un despotisme est un état où un homme unique, appelé un despote, retient tout le pouvoir, et toute autre personne est considérée comme son esclave. Cette forme de despotisme est la première forme connue d'État et de civilisation.

Dictature :

- *Encyclopædia Universalis* : « La dictature est un régime politique autoritaire, établi et maintenu par la violence, à caractère exceptionnel et illégitime. Elle surgit dans des crises sociales très graves, où elle sert soit à précipiter l'évolution en cours (dictatures révolutionnaires), soit à l'empêcher ou à la freiner (dictatures conservatrices). Il s'agit en général d'un régime très personnel ; mais l'armée ou le parti unique peuvent servir de base à des dictatures institutionnelles. » ;
- *Dictionnaire de la politique* (Hattier) : « La dictature se définit comme un régime arbitraire et coercitif, incompatible avec la liberté politique, le gouvernement constitutionnel et le principe de l'égalité devant la loi. » ;
- *Dictionnaire culturel* (Le Robert) : une dictature est une « concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'un individu, d'une assemblée, d'un parti ; organisation politique caractérisée par cette concentration de pouvoirs », (il cite comme exemple entre autres Cromwell et les Jacobins), et un dictateur est une « personne qui après s'être emparé du pouvoir l'exerce sans contrôle » ou une « personne qui exerce le pouvoir dans un régime qu'on peut à juste titre qualifier de dictature. ».

Fascisme :

En son sens large, le fascisme se définit comme une réaction aux valeurs de l'humanisme démocratique du Siècle des Lumières. Issu des frustrations engendrées par ce nouveau modèle de société, le fascisme rejette les droits de l'homme, le communisme, l'anarchisme, les libertés individuelles et le libéralisme. Mussolini, dans *La Doctrine politique et sociale du fascisme*, en 1933, affirme : « Le fait est que le XIX^{ème} siècle était le siècle du socialisme, du libéralisme, de la démocratie, ceci ne signifie pas que le XX^{ème} siècle doit aussi être le siècle du socialisme, du libéralisme, de la démocratie. Les doctrines politiques passent ; les nations restent. Nous sommes libres de croire que ceci est le siècle de l'autorité, un siècle tendant vers la “droite”, un siècle fasciste. Si le XIX^{ème} siècle était le siècle de l'individualisme (le libéralisme implique l'individualisme) nous sommes libres de croire que ceci est le siècle “collectif”, et ainsi le siècle de l'État »

Fondamentalisme :

Le **fondamentalisme** désigne l'attachement strict aux principes originels d'une doctrine, généralement religieuse. Le terme *fondamentalisme* désigne l'attachement strict à une doctrine précise, religieuse ou autre. Il est né au début du XX^{ème} siècle en terrain protestant nord-américain, en opposition aux développements du libéralisme théologique. Il continue d'être employé dans ce contexte, mais en est venu, en France, à désigner le plus souvent les islamismes radicaux qui occupent dans ce pays plus de place dans les débats que les protestantismes radicaux. Le mot *intégrisme* ou *intégralisme*, choisi par les catholicismes radicaux comme le mouvement de la Fraternité Saint-Pie-X pour se désigner, leur est en principe appliqué ; il s'applique également aux islamismes radicaux en alternance avec *fondamentalisme*.

Prosélytisme :

Le terme **prosélytisme** vient du mot prosélyte, latin ecclésiastique *proselytus*, du grec προσήλυτος *prosêlutos*, « nouveau venu (dans un pays) » ; et dans le Nouveau Testament, ce terme ou cette notion de prosélyte est couramment utilisé pour désigner une personne venue du paganisme, qui se rapproche du monothéisme juif puis chrétien ; le prosélytisme désigne donc l'attitude de ceux qui cherchent à susciter des prosélytes, de nouveaux adhérents à leur foi ; par extension, cela désigne le zèle déployé en vue de rallier des personnes à une doctrine. Il faut faire attention à un contresens de plus en plus fréquent (en particulier chez certains journalistes) : le prosélyte est le nouveau venu dans un groupe, et non un membre ancien qui fait du prosélytisme pour convertir de nouveaux adeptes.

Nazisme :

Le **nazisme** prétend être une idéologie totalitaire, cherchant à dominer et à contrôler tous les aspects de la vie des citoyens, embrigadés dès l'enfance dans toutes sortes d'associations maîtrisées par le Parti qu'ils étaient destinés à servir : *Napolas*, *Jeunesses hitlériennes*, *Association des jeunes filles allemandes*, *Association des femmes allemandes*, *Association des Allemands de l'étranger*, *Secours populaire du parti nazi*, *Secours d'Hiver du peuple allemand*.

Le régime nazi, proche du fascisme, duquel il a pris le caractère démonstratif que celui-ci a initié, assurant le culte du chef et le respect de la doctrine du Parti par l'usage systématique de mises en scènes théâtrales, et aussi de la violence. Le culte de la personnalité est sans doute un élément central du nazisme, en ce qu'il permet au chef du mouvement d'exercer un pouvoir sans limite. Mais il s'inspire aussi du bolchévisme, adoptant le principe d'un parti unique constitué de militants professionnels, parmi lesquels il recrute des milices privées, les SA et les SS, enfin en organisant la toute puissante Gestapo dès la prise de pouvoir.

Communisme :

Le terme « communisme » vient du latin *communis* formé du préfixe *com-* signifiant « avec » et d'une racine dérivée du substantif *munus* renvoyant au « devoir », à l'« office », à l'« emploi » mais pouvant aussi signifier la « fonction » ou la « tâche ». Ce substantif est lui-même issu d'une racine indo-européenne *mei* signifiant « changer », « aller », « échanger » et dont les dérivés (monnaie, municipalité, immunité, etc.) se réfèrent aux échanges de biens et services dans une société selon les lois et les règles établies. À cette racine préfixée s'adjoint le suffixe « -isme » désignant une « doctrine ».

Le mot « communisme » daterait de 1850, selon le dictionnaire *Le Robert* mais Sainte Beuve l'emploie dès 1840 et le définit comme un « socialisme préconisant la suppression de la propriété privée ». Le terme fait notamment suite au mot « Commune » employé par les socialistes utopiques.

L'usage courant du terme communisme s'identifie depuis plus d'un siècle (de la fin du XIX^{ème} siècle) avec le mouvement marxiste. Cependant, le terme « communisme » désigne un projet de société défendu par plusieurs courants du socialisme, y compris des socialistes utopiques, des anarchistes, et des divers courants du marxisme, léninistes ou non.

Définitions du totalitarisme d'après :

Hannah Arendt

Ces régimes n'admettent qu'un parti unique qui contrôle l'État, qui lui-même s'efforce de contrôler la société et plus généralement tous les individus dans tous les aspects de leur vie (domination totale). C'est une « dynamique » autodestructive reposant sur une dissolution des structures sociales : les fondements des structures sociales ont été volontairement sabotés ou détruits, la religion est interdite et remplacée par de nouveaux mythes inventés de toute pièce ou recomposés à partir de mythes plus anciens, la culture est également une cible privilégiée.

L'identité sociale des individus laisse place au sentiment d'appartenance à une masse informe, sans valeur aux yeux du pouvoir, ni même à ses propres yeux. La dévotion au chef et à la nation devient la seule raison d'être d'une existence qui déborde au-delà de la forme individuelle pour un résultat allant du fanatisme psychotique à la neurasthénie. La domination totale est réalisée.

Les sociétés totalitaires se distinguent par la promesse d'un « paradis » et fédèrent la masse contre un ennemi objectif. Les sociétés totalitaires créent un mouvement perpétuel et paranoïaque de surveillance, de délation et de retournement. Les polices et les unités spéciales se multiplient et se concurrencent dans la plus grande confusion.

Les régimes totalitaires se distinguent des régimes autoritaires et dictatoriaux par leur usage permanent de la terreur, contre l'ensemble de la population (y compris les « innocents » aux yeux même de l'idéologie en vigueur) et non contre les opposants réels. L'usage permanent de la terreur a pour corollaire celui de la propagande, omniprésente dans un État totalitaire.

Par ailleurs, le totalitarisme n'obéit à aucun principe d'utilité : les structures administratives sont démultipliées sans se superposer, les divisions du territoire sont multiples et ne se recoupent pas. La bureaucratie est consubstantielle du totalitarisme. Tout cela a pour but de supprimer toute hiérarchie entre le chef et les masses, et garantir la domination totale, sans aucun obstacle la relativisant. Le chef commande directement et sans médiation tout fonctionnaire du régime, en tout point du territoire. Le totalitarisme est à différencier de l'absolutisme (le chef tient sa légitimité des masses et non d'un concept extérieur comme Dieu) et de l'autoritarisme (aucune hiérarchie intermédiaire ne vient théoriquement « relativiser » l'autorité du chef totalitaire).

Raymond Aron

1. Le phénomène totalitaire intervient dans un régime qui accorde à un parti le monopole de l'activité politique.
2. Le parti monopolistique est animé ou armé d'une idéologie à laquelle il confère une autorité absolue et qui, par suite, devient la vérité officielle de l'État.
3. Pour répandre cette vérité officielle, l'État se réserve à son tour un double monopole, le monopole des moyens de force et celui des moyens de persuasion. L'ensemble des moyens de communication, radio, télévision, presse, est dirigé, commandé par l'État et ceux qui le représentent.
4. La plupart des activités économiques et professionnelles sont soumises à l'État et deviennent, d'une certaine façon, partie de l'État lui-même. Comme l'État est inséparable de son idéologie, la plupart des activités économiques et professionnelles sont colorées par la vérité officielle.
5. Tout étant désormais activité d'État et toute activité étant soumise à l'idéologie, une faute commise dans une activité économique ou professionnelle est simultanément une faute

idéologique. D'où, au point d'arrivée, une politisation, une transfiguration idéologique de toutes les fautes possibles des individus et, en conclusion, une terreur à la fois policière et idéologique. (...) Le phénomène est parfait lorsque tous ces éléments sont réunis et pleinement accomplis."

Simone Weil

Un régime où le pouvoir d'État déciderait souverainement dans tous les domaines, même et surtout dans le domaine de la pensée

Claude Lefort

Le système totalitaire se caractérise par une double « clôture » :

- Le totalitarisme abolit la séparation entre l'État et la société : le pouvoir politique irrigue la société, et toutes les relations humaines préexistantes – solidarité de classe, coopération professionnelle ou religieuse – tendent à être remplacées par une hiérarchie unidimensionnelle entre ceux qui ordonnent et ceux qui obéissent. Ceci est permis, en particulier, par l'association toujours plus étroite entre l'administration de l'État et la hiérarchie du parti, cette dernière devenant le pouvoir effectif. La destruction de l'espace public s'identifie à sa fusion avec le pouvoir politique comme un élément-clef du totalitarisme ;
- Le totalitarisme nie « le principe de division interne de la société », et sa conception de la société est marquée par « l'affirmation de la totalité ». Toute organisation, association ou profession est ainsi subordonnée au projet de l'État. La diversité des opinions, une des valeurs de la démocratie, est abolie afin que tout le corps social tende vers un même but ; même les goûts personnels deviennent des objets politiques et doivent être standardisés. Le but du totalitarisme est de créer une société unifiée et fermée, dont les composantes ne sont pas des individus et se définissent toutes par les mêmes buts, les mêmes opinions et les mêmes pratiques.

Il existe ainsi une grande différence du totalitarisme avec la dictature : une dictature peut admettre la concurrence de principes transcendants, comme la religion ; l'idéologie du parti totalitaire *est* religion.

Friedrich – Brzezinski

Les régimes totalitaires comportent cinq caractéristiques fondamentales : (1) un parti unique contrôlant l'appareil d'État et dirigé par un chef charismatique ; (2) une idéologie d'État promettant l'accomplissement de l'humanité ; (3) un appareil policier recourant à la terreur ; (4) une direction centrale de l'économie et (5) un monopole des moyens de communication de masse.

Carl J. Friedrich définit ainsi « les traits qui distinguent [ces] régimes d'autocraties différentes ou plus anciennes, aussi bien que des démocraties de type occidental : une idéologie globalisante, un parti unique prenant en charge cette idéologie et généralement dirigé par un homme, le dictateur, une police secrète très développée, et trois sortes de monopoles ou, plus précisément, de contrôle monopolistique : ceux des communications de masse, des armes opérationnelles, de toutes les organisations, y compris économiques ».

Brzezinski : Pour lui, le totalitarisme est « une nouvelle forme de gouvernement tombant dans la classification générale de la dictature [...], un système dans lequel des mécanismes technologiquement développés du pouvoir politique sont maniés par la

direction centralisée d'un mouvement élitiste, dans le dessein de réaliser totalement une révolution sociale, comportant le conditionnement de l'homme sur la base de certains postulats idéologiques proclamés par les dirigeants, dans une atmosphère d'unanimité de toute la population ».

Betty Brand Burch

« le totalitarisme est une forme extrême de dictature qui est caractérisée par le pouvoir illimité et démesuré des dirigeants, la suppression de toutes formes d'opposition autonome, et l'atomisation de la société d'une façon telle que quasiment chaque phase de la vie devient publique et donc sujette au contrôle de l'État ».

Martin Malia

Il présentait le régime « totalitaire » soviétique comme reposant sur quatre piliers intangibles : « (1) le rôle dirigeant du parti [...] ; (2) la planification économique autoritaire ; (3) la police politique et (4) l'idéologie obligatoire ».

Emilio Gentile 1

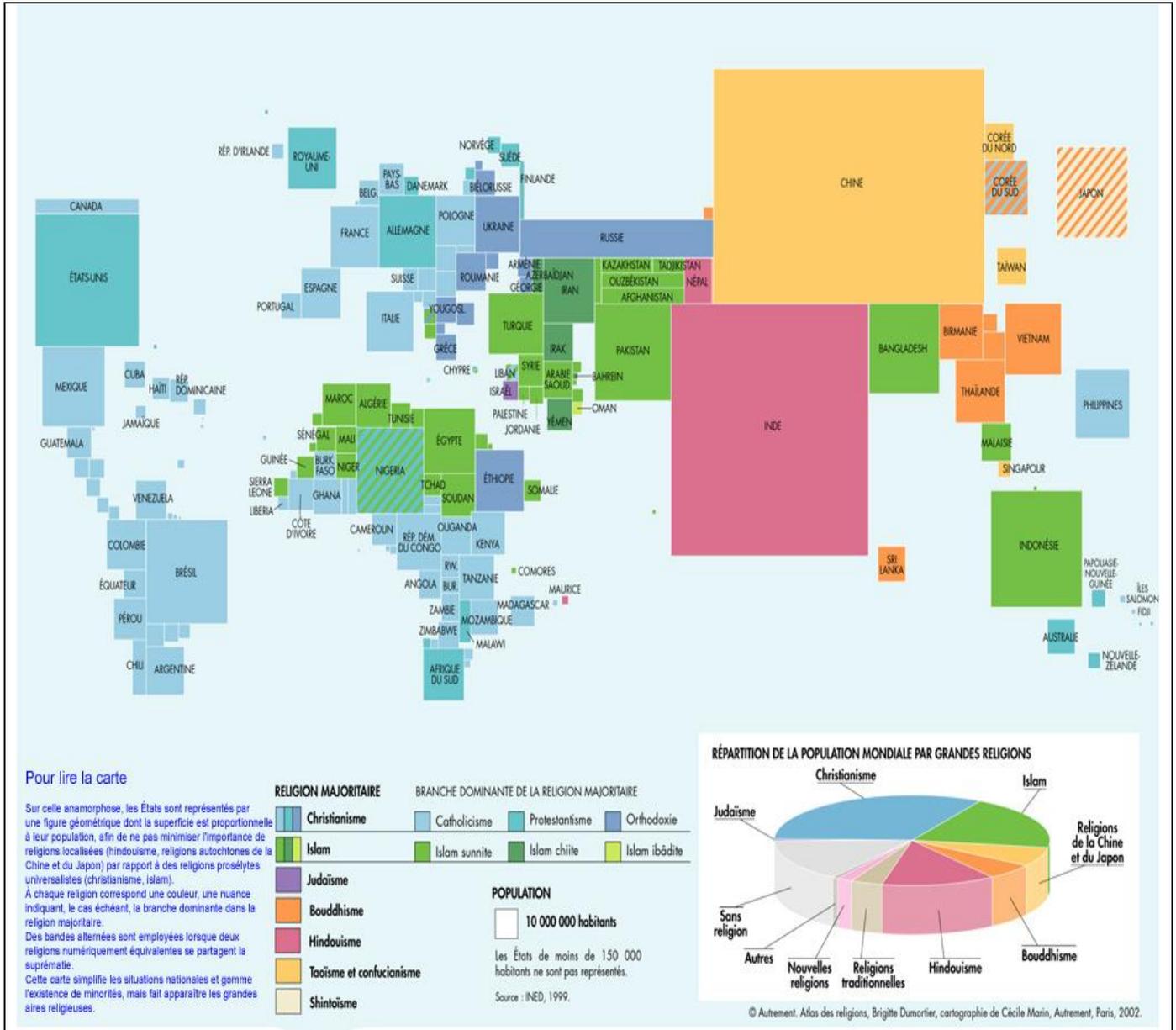
Fondé sur le *régime à parti unique*, ce nouvel Etat a pour principal objectif de réaliser la *conquête de la société*, c'est-à-dire la subordination, l'intégration ou l'homogénéisation des gouvernés, sur la base du principe de la *politique intégrale de l'existence*, tant individuelle que collective, interprétée selon les catégories, les mythes et les valeurs d'une idéologie institutionnalisée sous la forme d'une *religion politique*. Son but est de modeler l'individu et les masses par une *révolution anthropologique* destinée à régénérer l'être humain et de créer un *homme nouveau*, dédié corps et âme à la réalisation des projets révolutionnaires et impérialistes du parti totalitaire pour créer une *nouvelle civilisation* à caractère supranational.

Emilio Gentile 2

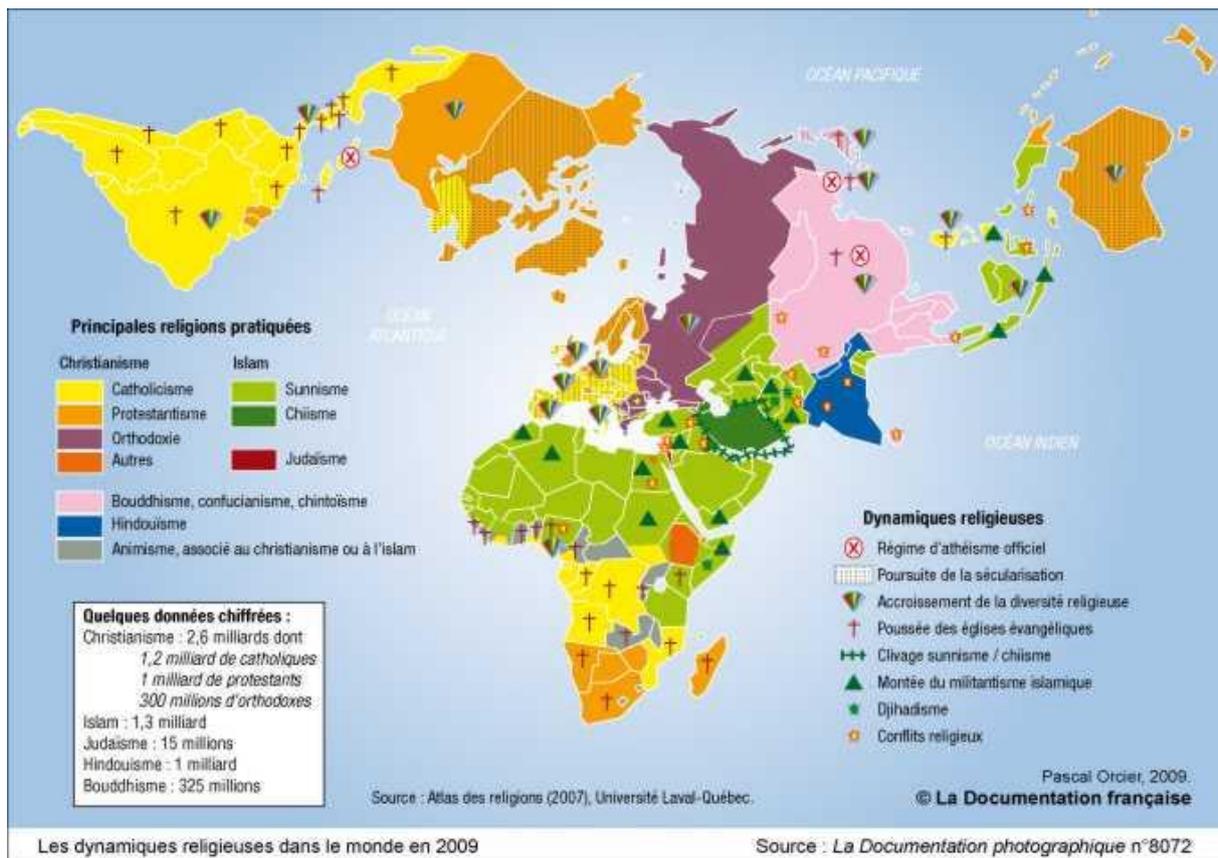
Les aspects fondamentaux de l'expérience totalitaire sont :

1. La *militarisation du parti*, régi par une organisation strictement hiérarchique qui présente un style et une mentalité conformes à l'éthique de dévouement et de discipline absolue ;
2. La *concentration moniste du pouvoir* en un parti unique et la personne du *chef charismatique* ;
3. L'*organisation structurée des masses*, qui engage hommes et femmes de chaque génération, afin de permettre la conquête de la société, l'endoctrinement collectif et la révolution anthropologique ;
4. La *sacralisation de la politique*, grâce à l'institution d'un système de croyances, de mythes, de dogmes et de lois qui touchent l'existence individuelle et collective à travers des rites et des fêtes visant à transformer définitivement la collectivité en une *masse de fidèles* du culte politique.

Carte des religions dans le monde



Annexe 3-2



Les dynamiques religieuses dans le monde en 2009

Source : La Documentation photographique n°8072

Annexe 4

Les pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique

(par année d'adhésion)

1969 : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Égypte, Guinée, Indonésie, Iran, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Pakistan, Palestine, Sénégal, Soudan, Somalie, Tchad, Tunisie, Turquie, Yémen.

1970 : Bahreïn, Émirats Arabes Unis, Oman, Oman, Qatar, Syrie.

1972 : Sierra Leone.

1974 : Bangladesh, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Ouganda.

1975 : Burkina Faso, Cameroun.

1976 : Comores, Irak, Maldives.

1978 : Djibouti.

1982 : Bénin.

1984 : Brunei.

1986 : Nigeria.

1991 : Azerbaïdjan.

1992 : Albanie, Kirghizstan, Tadjikistan, Turkménistan.

1994 : Mozambique.

1995 : Kazakhstan, Ouzbékistan.

1996 : Surinam.

1997 : Togo.

1998 : Guyana.

2001 : Côte d'Ivoire.

Membres observateurs

Chypre du Nord (1979), Bosnie-Herzégovine (1994), République Centrafricaine (1997), Thaïlande (1998), Russie (2005), États-Unis (2010).

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Titre I^{er} : Principes.**

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

- **Titre II : Attribution des biens, pensions.**

Article 3

Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Article 4

Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Article 5

Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal de grande instance par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés

jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Article 6

Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux, seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Article 7

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou d'une toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9.

Article 8

Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Article 9

1. Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :

1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'Etat, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenants, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics ;

4° Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations

culturelles, ainsi qu'au paiement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance. En cas d'insuffisance d'actif il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'Etat, en vertu de l'article 5 ;

5° Les documents, livres, manuscrits et oeuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'Etat, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret ;

6° Les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

Les biens des caisses de retraite et maisons de secours qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pension ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraites.

Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours.

2. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

3. Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou culturelles et qui n'ont pas été rachetées cessent d'être exigibles.

Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de fondations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an X.

4. L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le directeur général des domaines représentant l'Etat en qualité de séquestre.

5. Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

6. Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté

7. L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les dix mois à compter de la publication au Journal officiel de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeureront soumis, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

Parmi ces charges, pourra être comprise celle de l'entretien des tombes.

8. Passé ces délais, les attributions seront définitives et ne pourront plus être attaquées de quelque manière ni pour quelque cause que ce soit.

Néanmoins, toute personne intéressée pourra poursuivre devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, l'exécution des charges imposées par les décrets d'attribution.

9. Il en sera de même pour les attributions faites après solution des litiges soulevés dans le délai.

10. Tout créancier, hypothécaire, privilégié ou autre, d'un établissement dont les biens ont été mis sous séquestre, devra, pour obtenir le paiement de sa créance, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de sa demande, sur papier non timbré, avec les pièces à l'appui au directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

11. Au vu de ce mémoire et sur l'avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, décider, par un arrêté pris en conseil de préfecture, que le créancier sera admis, pour tout ou parti de sa créance, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé.

12. L'action du créancier sera définitivement éteinte si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois qui suivront la publication au Journal officiel prescrite par le paragraphe 7 du présent article, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les neuf mois de ladite publication.

13. Dans toutes les causes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi, le tribunal statue comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre II du Code de procédure civile.

Les frais exposés par le séquestre seront, dans tous les cas, employés en frais privilégiés sur le bien séquestré, sauf recouvrement contre la partie adverse condamnée aux dépens, ou, sur la masse générale des biens recueillis par l'Etat.

Le donateur et les héritiers en ligne directe soit du donateur, soit du testateur ayant, dès à présent, intenté une action en revendication ou en révocation devant les tribunaux civils, sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article.

14. L'Etat, les départements les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles, afférentes aux libéralités à eux faites ou, aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques.

Ils ne pourront remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non culturels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi, et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1er du présent paragraphe, et en cas d'inexécution des charges visées à l'alinéa 2, l'action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, ne peut être exercée que par les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe.

Les paragraphes précédents s'appliquent à cette action sous les réserves ci-après :

Le dépôt du mémoire est fait au préfet, et l'arrêté du préfet en conseil de préfecture est pris, s'il y a lieu, après avis de la commission départementale pour le département, du conseil municipal pour la commune et de la commission administrative pour l'établissement public intéressé.

En ce qui concerne les biens possédés par l'Etat, il sera statué par décret.

L'action sera prescrite si le mémoire n'a pas été déposé dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et l'assignation devant la juridiction ordinaire délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

15. Les biens réclamés, en vertu du paragraphe 14, à l'Etat, aux départements, aux communes et à tous les établissements publics ne seront restituables, lorsque la demande ou l'action sera admise, que dans la proportion correspondant aux charges non exécutées, sans qu'il y ait lieu de distinguer si lesdites charges sont ou non déterminantes de la libéralité ou du contrat de fondation pieuse et sous déduction des frais et droits correspondants payés lors de l'acquisition des biens.

16. Sur les biens grevés de fondations de messes, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics possesseurs ou attributaires desdits biens, devront, à défaut des restitutions à opérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion correspondant aux charges ci-dessus visées.

Cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au paragraphe 1er, 6°, de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, sous la forme de titres de rente nominatifs, à charge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles de messes.

Pour les fondations temporaires, les fonds y afférents seront versés auxdites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficieront pas du taux de faveur prévu par l'article 21 de la loi du 1er avril 1898.

Les titres nominatifs seront remis et les versements faits à la société de secours mutuels qui aura été constituée dans le département, ou à son défaut dans le département le plus voisin.

A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1er, 6° ci-dessus visé, si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations et messes grevant lesdits biens.

La portion à mettre en réserve, en vertu des dispositions précédentes sera calculée sur la base des tarifs indiqués dans l'acte de fondation, ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 décembre 1905.

Article 10

1. Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

2. Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats seront opérés ou délivrés par les compagnies, sociétés et autres établissements débiteurs et par les conservateurs des hypothèques, en vertu, soit d'une décision de justice devenue définitive, soit d'un arrêté pris par le préfet ... , soit d'un décret d'attribution.

3. Les arrêtés et décrets, les transferts, les transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats opérés ou délivrés venu desdits arrêtés et décrets ou des décisions de justice susmentionnés seront affranchis de droits de timbre, d'enregistrement et de toute taxe.

4. Les attributaires de biens immobiliers seront, dans tous les cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués seront francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'expiration du délai de six mois à dater de la publication au Journal officiel ordonnée par le paragraphe 7 de l'article 9.

Article 11

Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1.500 (anciens) francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions sont réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquée sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés, par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve et faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque par l'Etat les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocation prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

• **Titre III : Des édifices des cultes.**

Article 12

Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 13

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute :

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs :

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut du préfet :

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation et ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.

Article 14

Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés, et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations culturelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'Etat.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes.

Ceux de ces immeubles qui appartiennent à l'Etat pourront être, par décret, affectés ou concédés gratuitement, dans les formes prévues à l'ordonnance du 14 juin 1833, soit à des services publics de l'Etat, soit à des services publics départementaux ou communaux.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 15

Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations culturelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Article 16

Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre compétent, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées.

Article 17

Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre compétent, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations culturelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal de grande instance.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques : elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

• **Titre IV : Des associations pour l'exercice des cultes.**

Article 18

Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Article 19

Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composés au moins:

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions prévues par les deux derniers alinéas de l'article 910 du code civil, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

Article 20

Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Article 21

Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Article 22

Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination : le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille (anciens) francs de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'entre elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour y être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Article 23

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5ème classe, et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1er de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Article 24

Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Toutefois, les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi sont, au même titre que ceux qui, appartiennent à l'Etat, aux départements et aux communes, exonérés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 % sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884.

• Titre V : Police des cultes.

Article 25

Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 26

Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Article 27

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article 97 du Code de l'administration communale.

Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Article 28

Il est interdit à l'avenir d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions.

Article 29

Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Article 30 (abrogé)

Article 31

Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa

fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Article 32

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Article 33

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Article 34

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 25.000 F. et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établi devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Article 35

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Article 36

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

• Titre VI : Dispositions générales.

Article 37

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

NOTA:

Aux termes de l'article 323 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 : Sont abrogées toutes les dispositions faisant référence à l'article 463 du code pénal.

Article 38

Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Article 39

Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association culturelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 40

Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Article 41 abrogé

Article 42 abrogé

Article 43

Un décret en Conseil d'Etat rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et

aux colonies.

Article 44

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12, de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

Le Président de la République, Emile LOUBET

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, ROUVIER

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Bienvenu MARTIN

Le ministre de l'intérieur, F. DUBIEF

Le ministre des finances, P. MERLOU

Le ministre des colonies, CLEMENTEL.